

FR_GERICHTE 102 2017 39 vom 3. Mai 2017

FR Kantonsgericht, 2017-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2017_39

FR: FR_GERICHTE 102 2017 39 du 3 mai 2017

IT: FR_GERICHTE 102 2017 39 del 3 maggio 2017

Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Arrest (Art. 271-281 SchKG)

Erwägungen

E. 1

a) Dès lors que les mémoires de recours sont identiques et soulèvent les mêmes griefs, respectivement que les décisions contestées opposent les sociétés recourantes à la même partie intimée sur la base d'un même complexe de faits, il se justifie, à des fins de simplification du

Tribunal cantonal TC Page 3 de 8 procès, de joindre les causes nos 102 2017 39 à 42 et de statuer en un seul et même arrêt, en application de l'art. 125 let. c CPC. b) La voie du recours (art. 319 ss CPC) au Tribunal cantonal est ouverte contre la décision rendue sur opposition au séquestre (art. 278 al. 3 1e phrase LP), l'appel n'étant pas recevable contre une décision sur séquestre (art. 309 let. b ch. 6 CPC). c) Le recours s'exerce par le dépôt d'un acte écrit et motivé auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC), dans les dix jours suivant la notification de la décision, si elle a été prise en procédure sommaire (art. 321 al. 2 CPC), ce qui est le cas des décisions rendues en matière de séquestre (art. 251 let. a CPC). d) Les recours ont été formés en temps utile. Motivés et dotés de conclusions, ils sont pour le surplus recevables en la forme. e) Déposée dans le délai de l'art. 322 al. 2 CPC, la réponse de l'intimée est également recevable. f) aa) Les recourantes allèguent tout d'abord que F._____ n'est pas le débiteur d'E._____ car le contrat d'architecte portant sur la conception des plans d'un palais situé en G._____ a été passé avec la société I._____, dont F._____ est le représentant, mais non avec ce dernier. bb) Les sociétés recourantes n'ont pas remis en cause la qualité de débiteur de F._____ en première instance alors qu'elles avaient la possibilité de le faire, de sorte que ce fait est réputé admis par les recourantes. Ce moyen, soulevé pour la première fois en instance de recours, est irrecevable dès lors qu'il l'a été tardivement. g) aa) Dans la mesure où les sociétés recourantes ne sont pas les débitrices de E._____, se pose la question de leur qualité pour former opposition et pour recourir contre le séquestre. bb) Aux termes de l'art. 278 al. 1 LP, celui dont les droits sont touchés par un séquestre peut former opposition auprès du juge dans les dix jours à compter de celui où il en a eu connaissance. Le débiteur est le premier touché par le séquestre et a qualité pour s'y opposer. L'art. 278 al. 1 LP accorde également la qualité pour former opposition à toutes les personnes qui sont touchées dans leurs droits par le séquestre. En choisissant cette formulation, le législateur souhaitait ne pas exclure les tiers et en particulier les tiers détenteurs de biens séquestrés et les tiers débiteurs. Dans tous les cas, le tiers opposant doit avoir un intérêt digne de protection pertinent dans le cadre du séquestre. Il doit en d'autres termes invoquer un préjudice qualifié. Il importe en revanche peu qu'il s'agisse d'un intérêt de droit ou de fait. Le tiers débiteur ne subira guère

d'atteinte qualifiée de ses droits du simple fait qu'il ne peut plus s'acquitter avec effet libératoire en mains de son créancier, à savoir le débiteur séquestré (CR LP-STOFFEL/CHABLOZ, 2005, art. 278 n. 15 à 17 et les références citées). cc) En l'espèce, en tant que le débiteur séquestré, soit F. _____, est présumé détenir des créances contre les recourantes, ces dernières sont des tiers débiteurs. Vu la doctrine précitée, les sociétés recourantes n'ont donc pas la qualité pour former opposition et pour recourir contre le séquestre portant sur les créances détenues par le débiteur contre elles dès lors qu'elles ne subissent pas d'atteinte qualifiée de leurs droits du fait qu'elles ne peuvent plus s'acquitter avec

Tribunal cantonal TC Page 4 de 8 effet libératoire en mains du débiteur séquestré. S'agissant du recours contre le séquestre portant sur les actions détenues par le débiteur présumé, force est de constater que les recourantes ne sont pas des tiers détenteurs des actions car une société anonyme ne détient pas ses propres actions. Elles sont in casu la propriété de tiers, de sorte que les sociétés ne subissent pas de préjudice qualifié et que leur qualité pour recourir doit être déniée sous cet angle également. Vu l'issue des recours, cette question peut toutefois demeurer ouverte.

E. 2

a) Le Président a confirmé le séquestre des actions des sociétés recourantes ainsi que des créances détenues par F. _____ à l'encontre de celles-ci. En effet, il a relevé que bien que ce dernier les ait cédées à la République de G. _____, cette cession semblait avoir été orchestrée afin d'éviter la saisie par la justice française d'un immeuble qu'il détient à travers ces sociétés, saisie qui a été confirmée par la Cour d'appel du Tribunal de Grande Instance de Paris qui a considéré F. _____ comme le vrai propriétaire de l'immeuble. Le Président a également relevé que F. _____ a été renvoyé par la Cour d'appel du Tribunal de Grande Instance de Paris, le

E. 5

septembre 2016, force est de constater qu'il n'était pas arbitraire de considérer, comme l'a fait le Président dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, que « cette cession semble avoir été orchestrée afin d'éviter la saisie par la justice française d'un immeuble détenu par F. _____ à travers diverses sociétés suisses et notamment l'opposante » (cf. décision attaquée, p. 2) et que partant, en application de la jurisprudence du Tribunal fédéral sur le principe de la transparence ("Durchgriff"), il a été rendu vraisemblable que, malgré la cession des créances et des actions des sociétés recourantes, F. _____ demeure économiquement le propriétaires de ces sociétés. Partant, ce grief est infondé. c) aa) Les recourantes soutiennent qu'il ressort de l'ordonnance de mesures conservatoires de la Cour internationale de Justice du 7 décembre 2016 que leur immeuble, situé au J. _____, à Paris, doit bénéficier de la protection donnée aux locaux de missions diplomatiques. Partant, le Président ne pouvait se fonder sur l'ordonnance de la Cour d'appel du Tribunal de Grande Instance de Paris du 5 septembre 2016, qui n'est pas convaincante, et appliquer la théorie de la transparence pour conclure que l'immeuble au J. _____ ainsi que les actions et les créances séquestrées sont la propriété de F. _____, réel propriétaires des recourantes. bb) L'intimée allègue que l'ordonnance de mesures conservatoires de la Cour internationale de Justice du 7 décembre 2016 et les allégués y relatifs constituent des faits nouveaux irrecevables. Pour le surplus, elle soutient que, dans son ordonnance, la Cour internationale de Justice ne s'est aucunement prononcée sur le point de savoir si le droit que

la G._____ souhaite voir protégé existe. Les mesures conservatoires prononcées par la Cour internationale de Justice et la présente procédure de séquestre n'ont pas les mêmes buts. Les premières protègent la partie dont les droits pourraient être violés si l'immeuble appartenant aux

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 recourantes était une ambassade, et la seconde protège celui dont les droits risquent d'être violés si le séquestre n'est pas maintenu, soit le créancier. Partant, l'ordonnance de mesures conservatoires de la Cour internationale de Justice du 7 décembre 2016 n'est d'aucune aide aux recourantes. cc) En matière de recours contre une décision sur opposition au séquestre, les parties peuvent alléguer des faits nouveaux (art. 278 al. 3 LP); les pièces nouvelles sont également recevables. Cette disposition déroge ainsi à l'art. 326 al. 1 CPC et permet aux parties à un recours contre une décision sur opposition au séquestre d'alléguer des faits nouveaux. Cela étant, il semblerait que seuls les « vrais nova » puissent être invoqués, même s'il y a lieu de relever que la doctrine à ce sujet n'est pas unanime et que la jurisprudence du Tribunal fédéral – rendue sous le CPC – n'exclut pas clairement les « faux nova » (CPC ONLINE, ad art. 326 al. 2 CPC, let. F et arrêts cités; arrêt TF 5A_980/2013 du 16 juillet 2014 consid. 4.2.3 et 4.2.4 et les références citées). En l'espèce, l'ordonnance de mesures conservatoires de la Cour internationale de Justice du

E. 7

décembre 2016 (dont seules les pages impaires ont été produites), est antérieure aux décisions attaquées de sorte qu'elle constitue un pseudo-nova. Dans la mesure où le Tribunal fédéral n'a pas tranché la question de la recevabilité des faux novas en matière procédure d'opposition au séquestre, celle-ci peut demeurer ouverte s'agissant de l'ordonnance de mesures conservatoires de la Cour internationale de Justice du 7 décembre 2016. Sur le fond, il y a lieu de constater que, dans son ordonnance de mesures conservatoires, la Cour internationale de Justice a pris à titre provisoire, les mesures conservatoires suivantes: «la France doit, dans l'attente d'une décision finale en l'affaire, prendre toutes les mesures dont elle dispose pour que les locaux présentés comme abritant la mission diplomatique de la G._____ au J._____ à K._____ jouisse d'un traitement équivalent à celui requis par l'art. 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de manière à assurer leur inviolabilité». La Cour internationale de Justice ne se prononce toutefois pas sur la question litigieuse dans le cadre de la présente procédure de séquestre, soit la propriété des actions et des créances contre les sociétés recourantes, propriétaires de l'immeuble au J._____, à K._____. Partant, les recourantes ne peuvent en tirer argument pour contester la vraisemblance de la simulation de cession. Surtout, le séquestre ne porte pas sur l'immeuble sis J._____, à K._____, mais sur les actions des sociétés recourantes et sur des créances détenues contre ces dernières. Il s'ensuit le rejet des recours. 3. Compte tenu du rejet des recours, les frais de la présente procédure sont mis solidairement à la charge des recourantes (art. 106 al. 1 et 3 CPC). a) Ils comprennent les frais judiciaires qui sont fixés forfaitairement à CHF 2'800.- (art. 10 ss et 19 RJ). Ils seront prélevés sur les avances de frais effectuées le 22 février 2017. b) Ils comprennent également les dépens (art. 95 al. 1 let. b CPC). Dans le cadre d'un recours contre un jugement rendu par un juge unique, comme en l'espèce, les dépens sont fixés de manière globale, compte tenu de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat ainsi que de l'intérêt et de la situation économiques des parties, mais pour un montant maximal de CHF 3'000.-, hors circonstances spéciales non

présentes en l'espèce (art. 63 al. 1 et 2 et 64 al. 1 let. e RJ).

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 En l'espèce, l'activité de Me Daniel Tunik dans le cadre de la procédure de recours a consisté en substance en l'étude du recours, à la rédaction d'une réponse et en la prise de connaissance du présent arrêt. Partant, compte tenu de la nature et de la difficulté de la cause, une indemnité de CHF 2'500.-, comprenant les débours, sera octroyée. La TVA (8 %), par CHF 200.-, s'y ajoutera. la Cour arrête: I. Les causes nos 102 2017 39, 102 2017 40, 102 2017 41 et 102 2017 42 sont jointes. II. Les recours sont rejetés. Partant, les décisions du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine du 18 janvier 2017 sont confirmées. III. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de C._____ SA, A._____ SA, D._____ SA et B._____ SA solidairement entre elles. Les frais judiciaires de la procédure de recours dus à l'Etat sont fixés forfaitairement à CHF 2'800.-. Les dépens de la procédure de recours, dus par C._____ SA, A._____ SA, D._____ SA et B._____ SA à E._____, sont fixés globalement à CHF 2'500.- (débours inclus), TVA par CHF 200.- en sus. IV.

Communication. Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les trente jours qui suivent sa notification. Si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Fribourg, le 3 mai 2017/say Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.